

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

**N°1501008**

---

M. A... B...

---

Mme Brisson  
Rapporteur

---

Mme Sousa Pereira  
Rapporteur public

---

Audience du 7 janvier 2016  
Lecture du 26 janvier 2016

---

30.02.05.01.01.01  
60.01  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif  
de Chalons en Champagne

(1<sup>ère</sup> chambre)

Par une requête, enregistrée le 20 mai 2015 et un mémoire du 27 juillet 2015, M. A... B..., représenté par la SELARL Kreizel-Virelizier demande au tribunal de condamner l'université de Reims Champagne Ardenne à lui verser :

- une somme de 860 € en remboursement du coût du contrat d'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- une somme de 1 500 € à titre de dommages et intérêts ;
- une somme de 1 500 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le contrat conclu présente un caractère administratif puisqu'il l'est avec un établissement public et son objet est de nature administrative entrant dans le cadre de la mission de service public de l'université ;
- l'université n'a pas mis en œuvre son obligation d'accompagnement pédagogique découlant du contrat souscrit ;
- il ne peut lui être reproché de ne pas avoir sollicité les services de l'université ;
- faute d'accompagnement il n'a pu présenter au mieux son dossier et subi une perte de chance ; il n'a pas bénéficié d'une aide à la sélection des informations pertinentes au regard des unités d'enseignement du diplôme ;
- même si le contrat ne comporte pas de clauses exorbitantes du droit commun, il doit être qualifié d'administratif en raison de son objet qui tend à l'obtention d'un diplôme universitaire.

Par un mémoire en défense enregistré le 16 juin 2015, l'Université de Reims Champagne Ardenne conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que la requête est présentée devant une juridiction incompétente pour en connaître dès lors que le contrat ne comporte aucune clause exorbitante du droit commun et n'associe pas le requérant à une mission de service public incombant à l'université.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code de l'éducation ;
- la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 ;
- le décret n° 84-723 du 17 juillet 1984 ;
- le décret n° 2002-590 du 24 avril 2002 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Brisson,
- et les conclusions de Mme Sousa Pereira, rapporteur public.

1. Considérant qu'en janvier 2014, M B...s'est inscrit auprès de l'université de Reims en licence professionnelle « *sécurité des biens et des personnes, spécialité sécurité et prévention des risques professionnels* » dans le cadre d'une procédure de validation des acquis de l'expérience et à cet effet a souscrit, le 22 octobre 2014, un contrat d'accompagnement moyennant le versement d'un prix de 860 euros ; que le 20 novembre 2014, le jury de validation des acquis de l'expérience n'a validé que certaines des unités d'enseignement du diplôme préparé au motif que : « *Les compétences méthodologiques présentées par M. B...ne sont pas en adéquation avec les bases de la maîtrise d'un système de management HSE. De plus, les aptitudes à communiquer à l'oral et à l'écrit ne correspondent pas aux exigences du diplôme* » ; qu'estimant ne pas avoir bénéficié de l'accompagnement méthodologique et pédagogique prévu aux termes des stipulations du contrat souscrit, M. B...demande la condamnation de l'université de Reims à réparer les conséquences dommageables découlant de son échec à la licence professionnelle ;

#### Sur l'exception d'incompétence :

2. Considérant qu'en application de l'article L 613-1 du code de l'éducation : « *L'Etat a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires. (...)* ; que l'article L 613-3 du même code prévoit que : « *Toute personne qui a exercé pendant au moins trois ans une activité professionnelle, salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat, en rapport avec l'objet de sa demande, peut demander la validation des acquis de son expérience pour justifier tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme ou d'un titre délivré, au nom de l'Etat, par un établissement d'enseignement supérieur* » et qu'en vertu du 3ème al de

l'article L. 613-4 du code de l'éducation : « (...) *La validation produit les mêmes effets que le succès à l'épreuve ou aux épreuves de contrôle des connaissances et des aptitudes qu'elle remplace* » ;

3. Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 711-1 du code de l'éducation, les établissements nationaux d'enseignement supérieur et de recherche « *peuvent assurer, par voie de convention (...) des prestations de services à titre onéreux (...)* » ;

4. Considérant que le contrat d'accompagnement souscrit par le requérant auprès de l'université de Reims, laquelle est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel au sens de l'article L 711-1 dudit code, tend à la délivrance du diplôme de licence professionnelle et a ainsi pour objet l'exécution même du service public de formation assurée par l'université ; que ledit contrat revêt le caractère d'un contrat administratif ; que par suite, l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur doit dès lors être rejetée ;

#### Sur les conclusions indemnitaires :

5. Considérant qu'en application de l'article L. 613-4 du code de l'éducation : « *La validation prévue à l'article L. 613-3 est prononcée par un jury dont les membres sont désignés par le président de l'université ou le chef de l'établissement d'enseignement supérieur en fonction de la nature de la validation demandée... / Le jury se prononce au vu d'un dossier constitué par le candidat, à l'issue d'un entretien avec ce dernier et, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée, lorsque cette procédure est prévue par l'autorité qui délivre la certification. Il se prononce également sur l'étendue de la validation et, en cas de validation partielle, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.* » ;

6. Considérant également qu'aux termes de l'article 2 du décret susvisé du 24 avril 2002 : « *Peuvent donner lieu à validation les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans, d'activités salariées, non salariées ou bénévoles. Ces acquis doivent justifier en tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention du diplôme postulé* » et qu'aux termes de l'article 6 du même décret : « *Par sa délibération, le jury de validation détermine, compte tenu, le cas échéant, des exigences particulières mises à l'obtention du diplôme par des dispositions législatives ou réglementaires spéciales, les connaissances et les aptitudes qu'il déclare acquises./ Le président du jury de validation adresse au chef d'établissement un rapport précisant l'étendue de la validation accordée ainsi que, s'il y a lieu, la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire./ Le chef d'établissement notifie ces décisions au candidat.* » ;

7. Considérant que le contrat d'accompagnement conclu le 22 octobre 2014 entre M. B... et l'Université de Reims Champagne-Ardenne prévoit, en son article 1<sup>er</sup>, que les prestations d'accompagnement, d'une durée de 15 heures, se décomposent en un accompagnement méthodologique et administratif à la constitution du dossier réalisé par la conseillère VAE ainsi qu'en un accompagnement pédagogique effectué par un enseignant référent ; que l'article 2 dudit contrat prévoit que l'université s'engage notamment à assurer les prestations d'accompagnement et que, de son côté, M. B...s'engage à s'acquitter du coût de la prestation ainsi qu'à effectuer le travail d'analyse de sa pratique professionnelle et sa transcription dans le dossier ; que ledit article prévoit en outre explicitement que la prestation d'accompagnement ne préjuge en rien de la décision qui sera prise ensuite par le jury de la validation ;

8. Considérant que s'il ressort des échanges de mails entre le requérant et une conseillère VAE, que des conseils, de nature méthodologiques, ont été donnés à l'intéressé après son inscription en licence professionnelle, il ne résulte pas de l'instruction, que ces recommandations auraient été d'une nature autre que celles dispensées à tout étudiant inscrit dans un cursus de validation des acquis de l'expérience ; que par ailleurs, si un jury fictif a été organisé afin de permettre à l'intéressé de se préparer à l'épreuve, il est constant que M.B..., en dépit de la demande présentée en ce sens, n'a pas été reçu par la personne chargée de son accompagnement pédagogique laquelle ne lui a pas davantage donné de conseils personnalisés ; que de telles circonstances, à supposer même que le contrat dont s'agit présenterait un caractère de régularisation, ne sont pas de nature à établir que l'université de Reims aurait satisfait à son obligation d'assurer à M. B...15 heures d'accompagnement pédagogique et méthodologique ;

9. Considérant que dans ces conditions, M. B...est fondé à soutenir qu'il n'a pas bénéficié de l'accompagnement prévu aux termes des stipulations contractuelles sus-rappelées à concurrence de 15 heures ; qu'un manquement de l'université de Reims Champagne Ardennes ne peut dès lors qu'être constaté ; qu'il s'ensuit que le requérant est fondé à rechercher la responsabilité de l'établissement d'enseignement supérieur ;

10. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une équitable appréciation du préjudice subi par le requérant, du fait de la mauvaise exécution de la convention en cause, en mettant à la charge de l'université le versement d'une somme de 430 euros ;

11. Considérant en revanche que le préjudice allégué lié à la perte de chance de valider la licence professionnelle n'est pas établi ; que la demande présentée sur ce fondement ne peut dès lors qu'être rejetée ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant que qu'en l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Université de Reims Champagne Ardennes une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. B... et non compris dans les dépens ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'Université de Reims Champagne Ardennes versera à M. B...une somme de 430,00 (quatre cent trente) euros en réparation du préjudice découlant des conditions dans lesquelles a été exécuté le contrat d'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience.

Article 2 : L'Université de Reims Champagne Ardennes versera à M. B...une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. A... B..., à l'Université de Reims Champagne-Ardenne et la SELARL Kreizel-Virelizier .

Lu en audience publique le 26 janvier 2016.

Le magistrat désigné,

signé

C. BRISSON

Le greffier,

signé

A. PICOT